

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/2023	C1

C1 – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/2023

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN EPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS CONTRACTUELS	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		4		4	4		4
Directeur général des services		1		1	1		1
Directeur général adjoint des services		2		2	2		2
Directeur général des services techniques		1		1	1		1
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n°84-53		0		0	0		0
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		232		232	150.10	7	157.10
Attaché hors classe	A	1		1	1	0	1
Attaché principal	A	12		12	7	3	10
Attaché	A	15		15	5	2	7
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	10		10	7	0	7
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	14		14	12.80	0	12.80
Rédacteur	B	22		22	5.80	2	7.80
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	61		61	57.20	0	57.20
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	60		60	37.50	0	37.50
Adjoint administratif	C	37		37	16.80	0	16.80
FILIERE TECHNIQUE (c)		414	1	415	279	6	285
Ingénieur hors classe	A	1		1	1	0	1
Ingénieur principal	A	7		7	4	0	4
Ingénieur	A	9		9	0	1	1
Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	8		8	2	0	2
Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	8		8	6	1	7
Technicien	B	19	1	20	6	4	10
Agent de maîtrise principal	C	57		57	53	0	53
Agent de maîtrise	C	36		36	21	0	21
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	65		65	60.50	0	60.50
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	100		100	74.70	0	74.70
Adjoint technique	C	104		104	50.80	0	50.80
FILIERE SOCIALE (d)		21		21	9.90	0	9.90
Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	A	1		1	0.90	0	0.90
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	12		12	8	0	8
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C	8		8	1	0	1

FILIERE MEDICO-SOCIALE (e)		5		5	1	0	1
Médecin 2 ^{ème} classe	A	1		1	0	0	0
Cadre supérieur de santé paramédical	A	1		1	1	0	1
Cadre de santé paramédical	A	2		2	0	0	0
Technicien paramédical de classe supérieure	B	1		1	0	0	0
FILIERE SPORTIVE (g)		30		30	15	1	16
Conseiller APS principal	A	3		3	1	1	2
Conseiller APS	A	1		1	0	0	0
Educateur APS principal 1 ^{ère} classe	B	8		8	5	0	5
Educateur APS principal 2 ^{ème} classe	B	4		4	2	0	2
Educateur APS	B	5		5	2	0	2
Opérateur APS principal	C	4		4	4	0	4
Opérateur APS qualifié	C	5		5	1	0	1
FILIERE ANIMATION (i)		71		71	45.50	1	46.50
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	C	21		21	19.50	0	19.50
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	21		21	4	0	4
Adjoint d'animation	C	29		29	22	1	23
FILIERE POLICE (j)		60		60	41	0	41
Directeur de Police Municipale	A	1		1	0	0	0
Chef de service de PM principal 1 ^{ère} classe	B	2		2	0	0	0
Chef de service de PM principal 2 ^{ème} classe	B	2		2	1	0	1
Chef de service de PM	B	2		2	1	0	1
Brigadier chef principal	C	26		26	24	0	24
Gardien-brigadier	C	25		25	14	0	14
Garde champêtre chef principal	C	1		1	1	0	1
Garde champêtre chef	C	1		1	0	0	0
EMPLOIS NON CITES (k) (5)							
[...]							
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)		837	1	838	545.50	15	560.50

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante : les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100%) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80% (quotité de travail = 80%) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80% (quotité de travail = 80%) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6/12).

VILLE DE MIRAMAS - VILLE DE MIRAMAS - 2023

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques ».

Envoyé en préfecture le 26/04/2024

Reçu en préfecture le 26/04/2024

Publié le 30/04/2024



ID : 013-211300637-20240411-47_2024-BF



IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/2023	C1

C1 – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/2023 (suite)

AGENTS CONTRACTUELS EN FONCTION AU 31/12/2023	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)						
Attaché principal - Chargé de mission emploi – insertion – cohésion sociale	A	ADM	946		L332-8 2°	CDI
Attaché - Chargé de mission en développement local	A	ADM	778		L332-8 2°	CDI
Conseiller principal APS - Chef de projet en développement de la politique sportive	A	SP	995		L 332-8 2°	CDI
Attaché principal -Directeur de la communication et de l'évènementiel	A	ADM	896		L332-8 2°	CDI
Attaché principal - Directeur du pôle enfance, jeunesse, éducation, sport et culture	A	ADM	995		L332-8 2°	CDI
Attaché - Chargé de mission pôle vie locale	A	ADM	821		L332-8 2°	CDI (congé non rémunéré exercice mandat député européen)
Attaché – Directeur commande publique	A	ADM	469			
Ingénieur – Chargé mission transition écologie	A	TECH	697		L332-8 2°	CDD
					L332-8 2°	CDD
Technicien - Chargé de mission mobilisation citoyenne	B	TECH	401		L332-8 2°	CDD
Technicien chargé de mission aménagement – grands projets	B	TECH	395		L332-8 2°	CDD
Rédacteur – Journaliste	B	ADM	395		L332-8 2°	CDD
Rédacteur - Chargé emploi	B	ADM	597		L332-8 2°	CDI
Technicien – Cadre de vie	B	TECH	638		L332-8 2°	CDI
Technicien - Webmaster Community Manager	B	TECH	389			
Technicien – Chargé mission biodiversité	B	TECH	389		L332-8 2°	CDD
					L332-8 2°	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	368		L332-8 2°	CDI

VILLE DE MIRAMAS - VILLE DE MIRAMAS - 2023

Adjoint technique	C	TECH	368		L332-13	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	368		L332-13	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	368		L332-13	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	368		L332-13	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	368		L332-13	CDD
Agents occupant un emploi non permanent (7)						
Directeur de cabinet	A	OTR	Max 90% IB 1027+RI		110	CDD
Educateur des APS	B	SP	389		L332-23-1	CDD
Adjoint technique	C	TECH	368		L332-23-1	CDD
Adjoint technique	C	TECH	368		L332-23-1	CDD
Adjoint technique	C	TECH	368		L332-23-1	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	368		L332-23-1	CDD
Rédacteur (contrat de projet)	B	ADM	395		Autres (contrat de projet)	CDD
TOTAL GENERAL						

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.
 TECH : Technique.
 URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).
 S : Social.
 MS : Médico-social.
 MT : Médico-technique.
 SP : Sportif.
 CULT : Culturel
 ANIM : Animation.
 PM : Police.
 OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (CGFP) :
 L 332-23.1 : accroissement temporaire d'activité.
 L 332-23.2 : accroissement saisonnier d'activité.
 L 332-13: remplacement d'un fonctionnaire ou agent contractuel.
 L 332-14: vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
 L 332-8 1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
 L 332-8 2° : les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.
 L 332-8 3° : pour les communes de moins de 1 000 habitants et groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.
 L 332-8 4° : tous les emplois dans les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants.
 L 332-8 5° : tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % dans les communes d'au moins 1 000 habitants
 L 332-8 6 : pourvoir un emploi dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité.
 L 332-4 : travailleurs handicapés catégorie C.
 L 332-10 : conclusion ou renouvellement d'un contrat en CDI après 6 ans de services publics effectifs.
 A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : contrats aidés).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 du décret n° 85-1148 du 20 octobre 1985.